

3ème
2ème DIRECTION
BUREAU

- Urbanisme -

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 87.2504

Portant révision du périmètre de zones de
risques naturels de la commune du SAPPEY-en-CHARTREUSE

MHG/LL

Le Préfet, Commissaire
de la République du
département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3

Vu l'arrêté n° 80.10287 du 25 Novembre 1980 délimitant une
zone de risques naturels sur la commune du SAPPEY-en-CHARTREUSE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Septembre 1986
acceptant la nouvelle proposition de délimitation de zone de risques
naturels dans ladite commune,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 5 Mars 1986,

Vu l'avis des services concernés,

Vu l'arrêté n° 86.4769 du 23 Octobre 1986 prescrivant la mise
à l'enquête publique du projet de révision de la délimitation des zones
exposées à des risques naturels dans la commune du SAPPEY-en-CHARTREUSE,

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé
du 17 Novembre au 3 Décembre 1986 inclus,

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales
la construction sur les terrains exposés aux risques mentionnés ci-
après :

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques
naturels sur le territoire de la commune du SAPPEY-en-CHARTREUSE est
modifiée selon le plan au 1/10 000^e annexé au présent arrêté.

.../...

Les risques ci-après sont recensés : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches et éboulements.

Article 2. - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes, en application du règlement annexé :

a) INONDATIONS ET CRUES TORRENTIELLES

Dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu au plan annexé, la construction est autorisée avec les réserves émises au paragraphe 2 du règlement général annexé, et dans les zones de débordement de torrents représentées par un trait violet, toute construction est interdite, sauf conditions particulières citées au paragraphe 3 dudit règlement.

b) GLISSEMENTS DE TERRAINS

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements importants, et autorisée sous conditions précisées au paragraphe 5, 2° du règlement, en cas de glissement de faible ampleur.

c) AVALANCHES - EBOULEMENTS

Dans ces zones délimitées sur le plan par un trait rouge, la construction est strictement interdite, ainsi que stipulé au paragraphe 6, 1° du règlement général annexé.

Article 3. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 80-1027 du 25 Novembre 1980.

Article 4. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire du SAPPEY-en-CHARTREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le

16 JUIN 1987

LE PREFET

Commissaire de la République
du Département de l'Isère

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation

L'Attaché

V. COLLINET

Joël GADBIN